
Dal & Veldekens

DS
AVOCATS

RÉUNION D'INFORMATION

3 MARS 2014

Thierry Bontinck, Avocat au barreau de Bruxelles
Sébastien Orlandi, Avocat au barreau de Bruxelles

SOMMAIRE

- I. Introduction**
- II. Objectifs**
- III. Un recours contre le Statut**
- IV. Les principales réclamations et demandes faisant l'objet d'un modèle**
 - A. Blocage des carrières**
 - B. Agents contractuels du groupe I et les concours internes**
 - C. Voyages annuels – lieu d'origine**
- V. Les autres problématiques susceptibles de réclamations individualisées**
- VI. Conclusion**

I. INTRODUCTION

Le nouveau Statut est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Résultat de difficiles négociations

- **Modifications substantielles des conditions de travail**
- **Bouleversement des perspectives de carrières**
- **Pertes d'avantages divers**

II. OBJECTIFS

- Informer sur les réclamations et demandes envisagées
- Enrichir les modèles de vos commentaires qui seront mis ensuite à votre disposition
- Expliquer la stratégie adoptée
- Répondre à vos questions

III. LE RECOURS CONTRE LE STATUT

LES DIFFICULTÉS TENANT À LA RECEVABILITÉ

règlement 1023/2013 du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne

Article 263 TFUE: condition de recevabilité d'un recours en annulation des actes de portée générale

- l'acte doit concerner directement et individuellement le requérant
- Traité de Lisbonne: actes réglementaires qui concernent directement le requérant et ne comportent pas de mesures d'exécution

LES DIFFICULTÉS RÉSULTANT DE LA STRATÉGIE

- L'annulation globale du règlement 1023/2013 n'est pas une solution satisfaisante
- Stratégie de contestation des dispositions modifiant de manière substantielle les conditions de travail et de carrière

IV. LES PRINCIPALES RÉCLAMATIONS

A. RÉCLAMATION RELATIVE AU BLOCAGE DES CARRIÈRES

TAUX MULTIPLICATEUR DE RÉFÉRENCE OU « TAUX DE PROMOTION »

Disposition contestée: **point B de l'annexe I du Statut**

8% pour les AST 9

15% pour les AD 12 et 13

- Acte attaqué: **décision de non-promotion émanant de l'AIPN**
- Fondement de la réclamation : **article 90 §2 du Statut**
- Délai : 3 mois après la prise décision

ARGUMENTS JURIDIQUES

1^{er} argument

- Violation de l'article 10 du Statut: absence de consultation du Comité du Statut (AD) sur ce point
- Violation de la Charte des droits fondamentaux: Liberté syndicale, droit à l'information et à la consultation des travailleurs, droit de négociations et d'actions collectives

2^e argument

- Violation du principe d'égalité de traitement
- Violation du principe de vocation à la carrière

3^e argument

- Violation du principe de proportionnalité

B. AGENTS CONTRACTUELS DU GROUPE I ET LES CONCOURS INTERNES

AGENTS DE FONCTION I / EXCLUSION DES CONCOURS INTERNES

Disposition contestée: **article 82 §7 du RAA**

Les agents contractuels du groupe de fonction I ne sont pas admis à participer à des concours internes

- **Demande à l'AHCC d'adopter une décision** autorisant l'agent à participer aux concours internes de l'institution
- **Fondement de la demande : article 90 §I du Statut**

ARGUMENTS JURIDIQUES

1^{er} argument

- Violation de **l'article 27 du Statut** « *le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité* »

Tribunal UE: base aussi large possible de recrutement (T-53/00)

2^e argument

- Violation de **l'article 5 §3 du Statut** sur les conditions minimales en termes de diplômes ou de formation professionnelle

3^e argument

- Violation de **l'article 1^{er} quinquies du Statut** relatif à l'égalité de traitement et de non-discrimination

C. LE LIEU D'ORIGINE – VOYAGE ANNUEL

LES FONDEMENTS DE LA RÉCLAMATION

Dispositions contestées: **article 8 annexe VII et article 7 annexe V du Statut**

Les avantages liés aux voyages annuels ne sont désormais accordés que si l'agent bénéficie de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation

Remplacement du délai de route par un congé supplémentaire au « foyer d'origine » de 2 jours et demi – remboursement uniquement si nationalité du lieu d'origine

- **Contestation de la décision individuelle d'octroi et de calcul du remboursement des frais et des jours de congé supplémentaires.**
- **Fondement de la réclamation : article 90 §2 du Statut**

LES DIFFÉRENTS CAS

- Suppression des avantages perçus avant la réforme
- droits acquis - principe de sécurité juridique - attentes légitimes
- principe d'égalité de traitement
- principe de proportionnalité

- Modification des droits et avantages
- Congé de 2 ½ jours : violation du principe d'égalité de traitement, violation du principe de proportionnalité, violation du principe de sécurité juridique
- Calcul du remboursement des frais: méthode forfaitaire: violation du principe d'égalité de traitement et de proportionnalité (cout réel / hors territoires: capitale / nationalité du lieu d'origine)

- Les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2014
- Illégalité de la nouvelle condition relative à l'indemnité de dépaysement et d'expatriation (critère des attaches civiques secondaire)
- Conditions de remboursement des frais et congés supplémentaires: violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.

V. LES AUTRES PROBLÉMATIQUES SUSCEPTIBLES DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUALISÉES

LE TEMPS DE TRAVAIL ET LES PENSIONS

Temps de travail

- article 55 §2 nouveau du Statut : entre 40 et 42 h par semaine

Dispositions générales d'exécution propres à chaque Institution en cours de préparation

- Possibilité de contester les DGE une fois qu'elles seront publiées

Pensions : requêtes individualisées en fonction du régime applicable

VII. CONCLUSION

LES PROCHAINES ÉTAPES

- Finalisation des réclamations enrichies de vos commentaires et observations
- Mise à disposition des modèles
- Accompagnement juridique

Dal & Veldekens

DS
AVOCATS

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

THIERRY BONTINCK : TBO@DALVEL.EU

SÉBASTIEN ORLANDI : SEBASTIEN.ORLANDI@STRUYVEN-LAW.BE
